

Audience publique du 19 août 2020

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de statut d'apatride

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43360 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} août 2019 par Maître Virgine BROUNS, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (ex-URSS), déclarant être apatride, demeurant à L-..., tendant à l'annulation sinon à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 7 mai 2019 lui refusant l'octroi du statut d'apatride ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 16 décembre 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Benoit MARECHAL, en remplacement de Maître Virgine BROUNS, et Madame le délégué du gouvernement Sarah ERNST en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 1^{er} juillet 2020.

Le 17 décembre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, désigné ci-après par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et des formes complémentaires de protection, loi entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le ministère fut contacté le 24 mai 2016 par les autorités du Liechtenstein pour reprendre en charge Monsieur ... en vertu de l'article 18, paragraphe (1), b) du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par le « règlement Dublin III », demande que les autorités luxembourgeoises acceptèrent le 27 mai 2016.

Par décision du 19 juillet 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », rejeta la demande de protection internationale de Monsieur ... et lui ordonna de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours. Le recours

contentieux introduit contre ladite décision du 19 juillet 2017 fut définitivement rejeté par un arrêt de la Cour administrative du 25 octobre 2018, inscrit sous le numéro 41571C du rôle.

En date du 20 mars 2019, Monsieur ... introduisit auprès du ministère une demande de reconnaissance du statut d'apatride, demande que le ministre rejeta par une décision du 7 mai 2019, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le lendemain, sur base des motifs et considérations suivants :

« [...] Par la présente j'ai l'honneur de revenir à votre demande en obtention du statut d'apatride au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, réceptionnée en date du 26 mars 2019.

Selon l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 citée le statut d'apatride est uniquement accordé à l'étranger sans nationalité, dont aucun pays ne considère comme son ressortissant en application de sa législation.

La qualité d'apatride doit être établie par le demandeur dans tous les éléments qui la déterminent par des preuves suffisamment précises et sérieuses. Le demandeur doit prouver qu'il a perdu la nationalité qui était la sienne par naissance ou qu'il n'en a jamais eue. Il ne doit cependant à cet égard pas prouver qu'il n'a aucune nationalité du monde, mais plutôt qu'il ne peut pas se prétendre de la nationalité des Etats pertinents pour lui: il s'agit principalement du pays dans lequel il est né, où les membres de sa famille résident ou dont ils ont la nationalité, où il a séjourné ou dans lequel il a eu sa résidence.

Il y a lieu de rappeler que votre prétendue apatridie a déjà été soulevée dans le cadre de votre demande de protection internationale, demande dont vous avez été définitivement débouté en date du 15 octobre 2018. Ainsi, il ressort clairement de l'arrêt de la Cour administrative du 25 octobre 2018 (numéro de rôle 41571C) que, je cite : « (...) Les problèmes invoqués dans ce contexte par l'appelant quant à la détermination de sa nationalité et de la délivrance d'un passeport ne sont pas de nature à inverser cette conclusion dès lors qu'il ne produit à l'appui de ses affirmations aucun document de nature à établir qu'il n'aurait pas la nationalité azerbaïdjanaise ou qu'il se serait vu refuser la nationalité azerbaïdjanaise (...) Si l'appelant se dit apatride, il ne produit cependant à l'appui de cette affirmation aucun document probant de nature à établir qu'il n'aurait pas la nationalité azerbaïdjanaise, ni, au surplus, qu'il aurait entrepris des démarches vaines auprès des autorités azerbaïdjanaises tendant à ce qu'elles le reconnaissent comme faisant partie de leurs ressortissants, de sorte qu'il ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954. Cette conclusion n'est pas invalidée par la production de la copie du passeport munie du tampon avec la mention « apatride » ou « stateless person », laquelle pièce, au vu du courriel du 14 septembre 2017 émanant du Country of Origin Information (COI) Expert du ministère des Affaires étrangères et européennes, versé au dossier administratif, qui remet en cause l'authenticité de ce passeport, est sujette à caution ».

Force est de constater que dans le cadre de votre demande en obtention du statut d'apatride vous n'avez toujours pas apporté la preuve que vous n'êtes pas considéré comme ressortissant d'un pays en application de sa législation, dont notamment en application de la législation azerbaïdjanaise ou arménienne. En effet, vous vous limitez à formuler les mêmes motivations que celles déjà soulevées dans le cadre de votre demande de protection internationale, sans apporter un élément de preuve nouveau.

A cela s'ajoute qu'il ressort des éléments de votre dossier qu'en ce qui concerne vos prétendus ancêtres luxembourgeois (votre père et grand-père seraient de nationalité luxembourgeoise) qu'un agent de la Direction de l'immigration s'est renseigné auprès du service de l'indigénat du Ministère de la Justice concernant le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise dans un tel cas de figure. Les informations ainsi obtenues ont été continuées à votre avocat, Maître Benoît Maréchal, avec qui il a été convenu que la Direction de l'immigration sera tenue informée des démarches entreprises et des suites y réservées. A l'heure actuelle aucune information n'a été communiquée. Il n'est donc également pas établi que vous n'auriez pas la nationalité luxembourgeoise, ni que vous auriez entrepris des démarches vaines auprès des autorités compétentes tendant à ce qu'elles vous reconnaissent comme faisant partie de leurs ressortissants.

Par tout ce qui précède, le statut d'apatride vous est refusé. [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} août 2019, inscrite sous le numéro 43360 du rôle, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation, sinon à la réformation d'une décision du ministre du 7 mai 2019 lui refusant l'obtention du statut d'apatride.

Aucune disposition légale ne prévoyant un recours au fond en la présente matière, le tribunal est incompétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation et compétent pour connaître du recours principal en annulation, lequel est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur, en ce qui concerne les faits et rétroactes à la base de la décision déferée, expose être né le 15 septembre 1983 en Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), sur le territoire du futur Azerbaïdjan et ne disposer d'aucun document d'identité mentionnant une nationalité quelconque. Son passeport de l'ex-URSS mentionnerait même expressément qu'il serait apatride, ledit passeport, à défaut de preuve contraire, devant être considéré comme authentique. Les faits subis en Azerbaïdjan, lesquels auraient été invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale qui aurait été définitivement rejetée par un arrêt de la Cour administrative du 25 octobre 2018, inscrit sous le numéro 41517C du rôle, ainsi que la circonstance que l'Azerbaïdjan l'aurait toujours considéré comme un apatride auquel aucune autorisation ne fut accordée pour y travailler, respectivement pour y bénéficier d'une sécurité sociale justifieraient qu'il n'aurait pas essayé de bénéficier de la nationalité azerbaïdjanaise. Ses démarches afin d'obtenir les nationalités luxembourgeoise, de par son père, respectivement de par son grand-père paternel, respectivement autrichienne, de par sa mère, auraient, par ailleurs été vaines. Il conteste finalement les conclusions ministérielles, telles qu'exprimées dans le cadre du rejet de sa demande de protection internationale, ayant trait à la décision des autorités azerbaïdjanaises, quant à son adoption par des ressortissants azerbaïdjanais, quant à son enregistrement à l'adresse de son tuteur, et quant à la délivrance d'un passeport, en donnant à considérer, d'une part, qu'il s'agirait de décisions prises à l'époque de l'URSS, et, d'autre part, que son passeport azerbaïdjanais aurait mentionné qu'il serait apatride. Monsieur ... conclut de l'ensemble de ces éléments que le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits devant conduire à l'annulation de la décision. Il conteste encore que la décision déferée serait suffisamment motivée, tant en fait qu'en droit et reproche finalement une instruction insuffisante de sa demande d'apatridie au ministre, lequel aurait dû l'interroger davantage sur ses démarches, ce manque étant constitutive, d'après le demandeur, d'une violation du principe général de bonne administration, du droit de la défense, respectivement du droit d'être entendu.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Le tribunal n'étant pas tenu par l'ordre des moyens, tel que présenté par les parties, et détenant le pouvoir de les toiser suivant une bonne administration de la justice et la logique juridique s'en dégageant, il y a, tout d'abord, lieu d'analyser le moyen de légalité externe fondé sur une indication insuffisante des motifs à la base de la décision déférée.

En ce qui concerne la légalité externe de la décision déférée, il y a lieu de souligner que l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après le « règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », dispose que : « *Toute décision administrative doit baser sur des motifs légaux.*

La décision doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle :

- *refuse de faire droit à la demande de l'intéressé ;*
- *révoque ou modifie une décision antérieure, sauf si elle intervient à la demande de l'intéressé et qu'elle y fait droit ;*
- *intervient sur recours gracieux, hiérarchique ou de tutelle ;*
- *intervient après procédure consultative, lorsqu'elle diffère de l'avis émis par l'organisme consultatif ou lorsqu'elle accorde une dérogation à une règle générale.*

Dans les cas où la motivation expresse n'est pas imposée, l'administré concerné par la décision a le droit d'exiger la communication des motifs. [...] ».

Dans la mesure où la décision déférée porte retrait du refus d'accorder à Monsieur ... le statut d'apatride, elle est soumise à l'obligation de motivation inscrite à l'article 6 précité du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, de sorte qu'il incombait à l'auteur de la décision d'indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de faits sur lesquels elle se base.

Il convient ensuite de préciser qu'au vœu de l'article 6 précité, la motivation d'une décision administrative peut se limiter à un énoncé sommaire de son contenu et il suffit, pour qu'un acte de refus soit valable, que les motifs aient existé au moment de la prise de décision, quitte à ce que l'administration concernée les fournisse *a posteriori* sur demande de l'administré, le cas échéant au cours de la procédure contentieuse¹. Dans la mesure où des éléments de motivation ont existé au moment où la décision déférée a été prise, ceux-ci peuvent encore être valablement fournis par l'auteur de la décision en cours de procédure contentieuse, sous l'obligation toutefois qu'un débat contradictoire ait pu avoir lieu impliquant toutes les parties à l'instance, et l'administration n'est pas tenue de fournir déjà au niveau de la phase précontentieuse, suite à un recours gracieux, la motivation détaillée à la base de la décision prise².

En l'espèce, force est de constater que le ministre a indiqué la base légale sur laquelle sa décision est fondée, en l'occurrence la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ci-après désignée par « la Convention de New York », ainsi que

¹ Voir Cour adm. 13 décembre 2011, n° 28969C du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 76 et les autres références y citées.

² Voir trib. adm. 1^{er} mars 2004, n°16788 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 76 et les références y citées.

les motifs de refus, à savoir que le demandeur n'aurait pas, de manière probante, établi ne pas avoir la nationalité azerbaïdjanaise, voire arménienne, respectivement s'être vu refuser celles-ci. Le ministre a encore relevé que Monsieur ... serait resté en défaut de lui fournir des informations quant à ses démarches auprès des autorités luxembourgeoises compétentes pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise de par ses ancêtres prétendument luxembourgeois. Cette motivation a par ailleurs encore été complétée par le délégué du gouvernement au cours de la procédure contentieuse par le biais de son mémoire en réponse dans lequel il se base, pour justifier la décision de refus, d'une part, sur les incohérences du récit du demandeur, dans le cadre de sa demande de protection internationale dont il fut débouté définitivement par les juridictions administratives, quant à son vécu en Azerbaïdjan, quant à son éventuelle nationalité arménienne, et, d'autre part, sur l'absence de démarches persévérantes auprès des autorités luxembourgeoises compétentes pour recouvrer, le cas échéant, la nationalité luxembourgeoise.

Le tribunal est dès lors amené à conclure que la motivation indiquée dans la décision déférée, ensemble avec les explications fournies par le délégué du gouvernement au cours de la présente instance, est suffisante au regard des prescriptions de motivation au sens de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, étant précisé que la question de savoir si la motivation est justifiée est une question étrangère à l'indication des motifs conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, mais a trait à l'existence des motifs au sens du même article, examen qui sera effectué ci-après. Partant, le moyen relatif à un défaut de motivation laisse d'être fondé.

Quant au fond, il y a lieu de rappeler que la notion d'apatride est définie à l'article 1^{er} de la Convention de New York, aux termes duquel : « *Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

La reconnaissance du statut d'apatride est dès lors conditionnée par le constat que l'intéressé n'est considéré par aucun Etat comme son ressortissant.

S'agissant de la charge de la preuve de l'apatridie, à l'instar de la règle qui régit la preuve de la nationalité, c'est à celui qui se prévaut de n'en avoir aucune qu'incombe la charge d'établir qu'il a perdu la nationalité qui était la sienne par naissance ou qu'il n'en a jamais eue, le demandeur ne devant cependant à cet égard pas prouver qu'il n'a aucune nationalité du monde, mais plutôt qu'il ne peut pas prétendre à la nationalité des Etats pertinents pour lui: il s'agit principalement du pays dans lequel il est né, où les membres de sa famille résident, où il a séjourné ou dans lequel il a eu sa résidence.³ Sur base de cette considération, il échet d'emblée de rejeter l'argumentation de Monsieur ... relative à un défaut d'instruction de sa demande d'apatridie, respectivement relative à une violation « [...] *du principe général de droit de bonne administration, du droit de la défense, du droit d'être entendu* [...] », alors que, mis à part le fait que ses moyens doivent être considérés comme étant simplement suggérés sans être effectivement soutenus, à défaut des précisions élémentaires quant à la base légale prétendument violée et de la manière dont celle-ci l'aurait été, il n'appartenait pas aux autorités ministérielles de chercher des éléments probants soutenant la demande litigieuse au regard du fardeau de la preuve reposant, dans un premier temps, exclusivement sur le demandeur. A titre superfétatoire, le tribunal doit encore relever que le ministre a accompli des démarches concrètes pour assister Monsieur ... dans sa demande d'octroi du statut d'apatride, en se renseignant auprès du ministère de la Justice quant aux modalités de recouvrement de la

³ Trib. adm., 2 février 2009, n° 24813 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Etrangers, n° 950 et les autres références y citées.

nationalité luxembourgeoise, tel que cela ressort expressément du dossier administratif et plus particulièrement d'une note au dossier du 12 février 2019.

Il ressort des pièces versées en cause, ainsi que des déclarations de Monsieur ... dans le cadre de sa demande de protection internationale du 17 décembre 2015, qu'il est né en Arménie, en date du 15 septembre 1983 de parents ayant des origines luxembourgeoises, respectivement autrichiennes, tous les deux nés en Azerbaïdjan, et qu'il avait la nationalité soviétique jusqu'au 22 janvier 1990. Il déclare avoir vécu un an en Arménie et à partir de septembre 1984 jusqu'en 2015 en Azerbaïdjan, où il aurait été adopté, suite au décès de ses parents biologiques en 1987 et de sa grand-mère paternelle en 1988, par un ressortissant azerbaïdjanais marié à une arménienne. Par ailleurs, Monsieur ... se prévaut d'un passeport lui délivré le 24 septembre 1999 par les autorités azerbaïdjanaises et mentionnant que lesdites autorités le considèrent comme apatride, étant précisé que les autorités luxembourgeoises ont retenu au sujet dudit passeport, au regard des techniques d'impression et des tampons utilisés et au regard de la circonstance qu'elles ne disposaient pas de matériel de comparaison, que celui-ci était très probablement authentique.

Force est dès lors de constater que les Etats pertinents pour le demandeur, en relation avec lesquels la question de sa nationalité doit être analysée, sont l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Luxembourg, ainsi que l'Autriche.

Quant aux liens du demandeur avec l'Azerbaïdjan, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il ressort des déclarations du demandeur dans le cadre de sa demande de protection internationale lors de ses entretiens des 16 et 22 décembre 2016, ainsi que du 19 janvier 2017, qu'il a pu suivre une scolarité de 11 ans en Azerbaïdjan, qu'il y a ensuite travaillé jusqu'en 2015⁴, déclarations qui sont en contradiction avec ses propos au sujet des prétendues illégalité et précarité de son séjour sur le territoire azerbaïdjanais et, d'autre part, que Monsieur ... est resté en défaut de soumettre au ministre, ainsi qu'au tribunal de céans, un quelconque élément probant de nature à établir qu'il aurait sollicité, après avoir été officiellement considéré en Azerbaïdjan comme étant apatride, l'octroi, voire le recouvrement de la nationalité azerbaïdjanaise et que les autorités azerbaïdjanaises la lui auraient refusée, malgré le fait de l'avoir considéré, lors de l'établissement du passeport, comme apatride. Il y a, dans ce cadre, lieu de relever que le statut d'apatride est destiné à offrir une protection de substitution à ceux qui sont exclus de toute protection étatique et qu'il ne saurait constituer un moyen déguisé d'immigration⁵, de sorte qu'il ne saurait être reconnu à une personne dont la prétendue apatridie résulte de son propre fait, notamment de la renonciation à la nationalité qui était la sienne⁶, à moins que ce fait ne soit justifié par des éléments extérieurs à la volonté de l'intéressé⁷, tels que notamment le risque de subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine⁸. Or il n'est pas établi en cause que l'inaction du demandeur par rapport aux autorités azerbaïdjanaises serait *a priori* justifiée par de tels éléments extérieurs, dans la mesure où sa demande de protection internationale introduite au Luxembourg le 17 décembre 2015 ayant été définitivement rejetée par l'arrêt précité de la Cour administrative du 25 octobre 2018, inscrit sous le numéro 41571C,

⁴ Rapport d'audition de Monsieur ... des 16 et 22 décembre 2016, ainsi que du 19 janvier 2017, page 3.

⁵ C.-A. Chassin, Panorama du droit français de l'apatridie, RFDA 2003, p. 324.

⁶ Trib. adm. Strasbourg, 31 mars 1994, *Dragotel*, D. 1994, somm. p. 246 ; C.E. fr., 21 nov. 1994, *Popescu*, Rec. 1994, tables, p. 940, 947 et 949 ; C.E. fr., 3 nov. 1997, *Préfet de police c/ Dozsa*, req. 156241 ; C.E. fr., 17 mars 1999, *Buta*, req. 160895.

⁷ C.-A. Chassin, op. cit..

⁸ C.E. fr., 29 déc. 2000, *Préfet de police c/ Sarigul*, req. 216121, Rec. 2000.

le demandeur n'ayant, par ailleurs, pas fait état d'un risque de subir d'autres traitements inhumains et dégradants en Azerbaïdjan que ceux qui ont fait l'objet dudit arrêt.

Quant aux liens du demandeur avec l'Arménie, force est de constater que le demandeur est resté en défaut de soumettre un quelconque élément probant à l'analyse du ministre, respectivement du tribunal de céans permettant de retenir son impossibilité d'obtenir, respectivement de recouvrer la nationalité arménienne, sans fournir une quelconque explication à ce sujet et alors même qu'il a déclaré, dans le cadre de son audition en ce qui concerne sa demande de protection internationale du 17 décembre 2015, avoir eu la possibilité de retourner en Arménie, ce que sa mère adoptive aurait fait si elle n'aurait adhéré au mouvement religieux des témoins de Jéhovah⁹.

Or, en vertu du principe retenu ci-avant que l'apatridie ne se présume pas et au regard des contestations afférentes de la partie étatique, il aurait appartenu au demandeur de s'enquérir auprès de la représentation azerbaïdjanaise, respectivement arménienne en vue de l'établissement d'un document attestant soit de la reconnaissance d'une nationalité du demandeur, soit de l'absence de nationalité dans son chef.

A cela s'ajoute, en ce qui concerne ses démarches auprès des autorités luxembourgeoises, que Monsieur ... s'est limité à fournir auxdites autorités une traduction de son acte de naissance renseignant les origines luxembourgeoises de son père biologique, sans fournir d'autres éléments. Les autorités ministérielles ont ainsi dû solliciter, par courrier électronique du 5 avril 2019, davantage de précisions, telles que la date et le lieu de naissance de son père biologique, ainsi que les coordonnées, dates et lieux de naissance de ses grands-parents paternels, sans qu'il ne soit établi en cause que ce courrier aurait été suivi d'effet par le demandeur. Ce dernier doit partant être considéré comme ayant mis les autorités luxembourgeoises dans l'impossibilité de décider utilement s'il avait été éligible à recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Quant aux liens du demandeur avec l'Autriche, force est, tout d'abord, au tribunal de rappeler qu'il statue dans le cadre d'un recours en annulation où la légalité d'une décision administrative s'apprécie en considération de la situation de droit et de fait ayant prévalu au jour où elle a été prise, une pièce postérieure à la décision déférée n'étant, en principe, pas prise en considération dans le cadre d'un tel recours, sauf si elle se rapporte à une situation de fait ayant existé au jour de la prise de la décision en question. Dans la mesure où les démarches du demandeur auprès des autorités autrichiennes, documentées à travers un courrier du « *Amt der Wiener Landesregierung* » du 5 juin 2019, sont postérieures à la décision litigieuse du 7 mai 2019, elles ne sont pas de nature à pouvoir affecter la légalité de celle-ci, étant, à titre superfétatoire, précisé que le demandeur a mis les autorités autrichiennes, tout comme les autorités luxembourgeoises, dans l'impossibilité de traiter utilement sa demande, alors qu'il s'est limité, là aussi à ne fournir que le nom de son grand-père maternel, sans autre précision.

Par voie de conséquence, à défaut pour le demandeur d'avoir fait suffisamment de démarches et d'avoir fourni d'autres explications, le tribunal est amené à retenir que c'est à bon droit que le ministre lui a refusé la reconnaissance du statut d'apatride, de sorte que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé, sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées par le demandeur, tel que la nomination d'un expert, voire l'audition

⁹ Rapport d'audition de Monsieur ... des 16 et 22 décembre 2016, ainsi que du 19 janvier 2017, page 6.

d'ambassadeurs, alors que celles-ci n'auraient que pour effet de pallier à la carence du demandeur de rapporter des éléments de preuve soutenant sa demande.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;
se déclare incompétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation ;
reçoit le recours principal en annulation en la forme ;
au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;
condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 août 2020 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 20 août 2020

Le greffier du tribunal administratif